

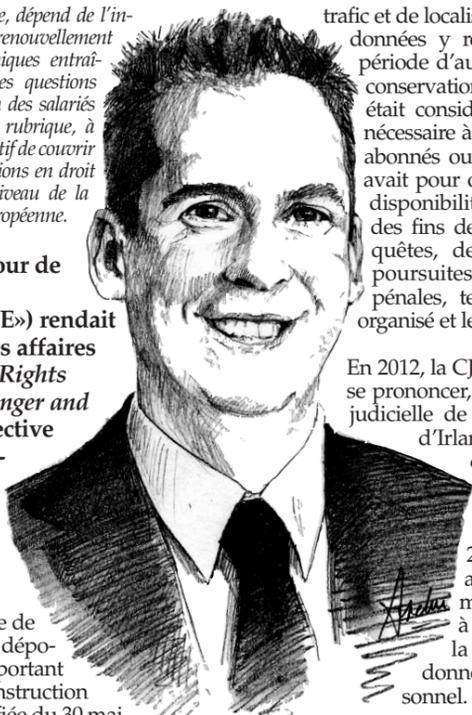
Chronique du droit des nouvelles technologies - La rubrique mensuelle ICT de Vincent Wellens

Projet de Loi luxembourgeois sur la rétention des données suite à l'annulation de la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données

Toute entreprise, grande ou petite, dépend de l'informatique, domaine sujet à un renouvellement constant. Ces nouveautés techniques entraînent inévitablement de nouvelles questions juridiques impactant le quotidien des salariés et des employeurs. La présente rubrique, à paraître tous les mois, a pour objectif de couvrir les sujets d'actualité et les évolutions en droit des nouvelles technologies au niveau de la législation luxembourgeoise et européenne.

Le 8 avril 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne («CJUE») rendait son célèbre arrêt dans les affaires jointes C-293/12 *Digital Rights Ireland* et C-594/12 *Seitlinger and Others*, déclarant la Directive 2006/24/CE sur la conservation des données invalide dans son entièreté (ci-après, l'«Arrêt *Digital Rights Ireland*»).

Le 7 janvier 2015, le Ministre de la justice luxembourgeois déposait le Projet de Loi n°6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (le «Projet de Loi»), afin de se conformer à l'arrêt susmentionné et de combler la lacune créée par l'invalidation de la Directive 2006/24/CE.



trafic et de localisation, ainsi que les données y relatives, pour une période d'au moins 6 mois. La conservation de ces données était considérée comme étant nécessaire à l'identification des abonnés ou des utilisateurs et avait pour objectif d'assurer la disponibilité des données à des fins de prévention, d'enquêtes, de détection et de poursuites des infractions pénales, telles que le crime organisé et le terrorisme.

En 2012, la CJUE a été amenée à se prononcer, sur demande préjudicielle de la Cour Suprême d'Irlande et de la Cour constitutionnelle d'Autriche, sur la validité de la Directive 2006/24/EC par rapport aux droits fondamentaux du respect à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

Le 8 avril 2014, dans l'Arrêt *Digital Rights Ireland*, la CJUE a déclaré la Directive 2006/24/EC invalide, dès lors que celle-ci :

- couvre tous les individus, tous les moyens de communications électroniques et toutes les données de trafic, sans aucune limitation, différenciation ou exception ;
- ne définit aucun critère objectif afin de déterminer une limite aux accès des autorités nationales compétentes et l'utilisation que celles-ci en font ;
- impose une période de rétention d'au moins 6 mois, sans distinguer les catégories de données en fonction des personnes concernées et sans faire de distinction en fonction des catégories de données par rapport au fait qu'elles seront peut-être inutiles par rapport à l'objectif poursuivi ;
- prévoit une protection inadéquate par rapport aux risques sérieux d'abus ou de perte des données ; et
- ne requiert pas que les données soient stockées au sein de l'Union européenne.

L'arrêt *Digital Rights Ireland* de la CJUE a créé une grande insécurité juridique pour les FSC, en particulier sur la question de savoir si la législation nationale transposant la Directive 2006/24/EC demeurait en vigueur et, dans l'affirmative, quelles étaient les données à conserver et pour combien de temps.

Le jour suivant la publication de l'Arrêt *Digital Rights Ireland*, le Ministre de la justice luxembourgeois demanda à la CNPD - l'autorité luxembourgeoise pour la protection des données à caractère personnel - qu'elle émette son opinion afin d'analyser la conformité de la loi luxembourgeoise par rapport aux points énoncés par la CJUE. Le 13 mai 2014, la CNPD publia un opinion contenant les principales

recommandations afin de redéfinir les conditions nécessaires à la lutte contre les crimes sérieux et organisés, ainsi que le terrorisme, par une qualification plus appropriée et une incrimination des faits qui sont sujets à une investigation.

Le projet de loi

Afin de répondre aux problèmes soulevés par la CJUE dans son Arrêt *Digital Rights Ireland*, et de rétablir un peu de sécurité juridique pour les FSC, le Ministre de la Justice déposa le 7 janvier 2015 le Projet de Loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après, la «Loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques»).

Le Projet de Loi concerne tant les données de trafic (Article 5 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques) que les données de location autres que les données de trafic (Article 9 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques), et prévoit quatre changements principaux par rapport aux règles luxembourgeoises existantes :

- Premièrement, le Projet de Loi propose de remplacer les principes existants en matière d'accès aux données, par un mécanisme dans lequel les autorités compétentes peuvent uniquement requérir l'accès aux données conservées dans l'hypothèse où est commise une infraction figurant sur une liste précise et exhaustive. La liste est inspirée d'un inventaire d'infractions figurant à l'annexe D de la Directive 2014/41/EU du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, et contient divers types d'infractions telles que les crimes contre la sécurité de l'État, le terrorisme, la participation dans des organisations criminelles, le trafic d'armes, les coups et blessures ou l'homicide volontaire, le racisme et la discrimination, etc.
- Deuxièmement, afin de tenir compte du paragraphe 67 de l'Arrêt *Digital Rights Ireland*, le Projet de Loi prévoit que les données conservées doivent être effacées irrémédiablement et sans délai à l'expiration de la période de conservation (qui est maintenue à 6 mois à compter de la date à laquelle la communication a lieu). Dans le même ordre d'idées, le Projet de Loi prévoit également que les FSC ne seront dorénavant plus autorisés à stocker les données sous une forme anonyme après l'expiration de la durée de conservation.
- Troisièmement, le Projet de Loi prévoit une augmentation des sanctions - en cas de violation de la Loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques - à une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement. Conformément aux travaux préparatoires du Projet de Loi, cette augmentation a pour but de souligner l'importance de la législation en matière de protection des données et d'améliorer

le caractère dissuasif de la Loi modifiée du 30 mai 2005 sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques. En outre, cette augmentation de peine a pour conséquence qu'il sera désormais possible d'obtenir un mandat de dépôt contre une personne suspectée d'avoir commis une infraction à ladite loi, conformément à l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

- Quatrièmement, afin de tenir compte du paragraphe 68 de l'Arrêt *Digital Rights Ireland*, le Projet de Loi oblige les FSC à conserver les données sur le territoire de l'Union européenne, afin d'assurer que la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel soit applicable aux données à tout moment.

Enfin, le Projet de Loi prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal afin de mettre en place des modalités précises d'exécution afin d'assurer la pleine intégrité et la confidentialité de ces données.

Le règlement de l'ILR

Un peu moins d'un mois après le dépôt du Projet de Loi, l'ILR a publié son Règlement 14/184/ILR du 15 décembre 2014 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg (le «Règlement»).

Ce dernier met à jour un règlement similaire datant de 2008 décrivant les spécifications techniques à mettre en place par les opérateurs chargés de conserver les données. Ce règlement intégrait des spécifications techniques émanant de l'Institut Européen des Normes de Télécommunication. Ces dernières ayant été mises à jour récemment, l'ILR se devait d'aligner sa réglementation.

Il est à noter que le Règlement de l'ILR prévoit également des spécifications techniques concernant la conservation des données sur base de dispositions du Code Pénal autres que celles dont il est question dans le Projet de Loi. Afin de garantir une certaine sécurité juridique aux opérateurs chargés de conserver les données, il serait dès lors prudent que le législateur et/ou l'ILR assurent l'harmonisation des différentes dispositions légales avec le Règlement de l'ILR.

Conclusion

En déposant ce Projet de Loi auprès du Parlement, le Ministre de la Justice place le Luxembourg parmi les premiers pays légiférant en la matière afin de répondre aux problèmes soulevés par la CJUE dans son Arrêt *Digital Rights Ireland*.

Vincent WELLENS (cf. portrait)

Avocat à la Cour

Partner chez NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.
vincent.wellens@nautadutilh.com

Nicolas RASE

Associate chez NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.
nicolas.rase@nautadutilh.com
www.nautadutilh.com

NautaDutilh

AVOCATS LUXEMBOURG

Moins d'un mois avant le dépôt du Projet de Loi, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (l'«ILR») publiait une version mise à jour de son règlement relatif aux spécifications techniques à mettre en place par les opérateurs chargés de conserver les données.

Le contexte

L'objectif principal de la Directive 2006/24/CE était d'obliger les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux de communications publics (ci-après, les «FSC») à conserver les données de

L'innovation parmi les enjeux majeurs du secteur financier en 2015

Dans son enquête annuelle menée auprès des cadres financiers de la zone EMEA, Capco obtient confirmation de la place cruciale que prend l'innovation parmi les enjeux majeurs du secteur.

Parmi onze possibilités qui leurs ont été soumises, les répondants estiment que les cinq principales attentes des utilisateurs de services financiers, en 2015, se situent au niveau de l'innovation digitale (pour 16% d'entre eux), l'amélioration de l'expérience client (14%) et la réactivité (14%). L'innovation «produit» arrive également en bonne position (11%) ainsi que le besoin de présenter des prix compétitifs (13%).

Pour y répondre, la création d'une infrastructure permettant de supporter une offre digitale et mobile est au rendez-vous pour 20% des participants. La modernisation des systèmes IT désuets (21%) ainsi que la réduction de leur complexité (21%) est également envisagée. Toutefois se limiter à considérer la couche technologique des institutions financière est insuffisant.

Les enjeux liés à l'innovation s'étendent également à la redéfinition des processus, ainsi qu'à l'évolution des offres de produits, et aux nou-

veaux développements qui permettent de répondre aux exigences toujours plus pointues des utilisateurs.

Pour cette même raison, l'innovation ne peut plus se limiter à être abordée par le biais de quelques projets mais ce doit d'avoir un réel impact sur la gestion de l'opérationnel des banques, comme le perçoivent 58% des participants. Ils la décrivent comme une force «très importante» liée à la transformation de ces activités.

Le besoin d'innovation est donc ressenti à travers toutes les dimensions des institutions financières. A tel point qu'elle apparaît en bonne place parmi les challenges organisationnels d'après nos répondants. Dans l'enquête, elle se positionne juste derrière l'augmentation des revenus, la maîtrise des coûts et la nécessité d'en faire «plus avec moins».

45% des répondants voudraient d'ailleurs augmenter, cette année, le nombre de personnes dont le rôle est dédié à l'innovation. Implémenter les changements nécessaires, qui affecteront des modèles business établis, requièrent cependant plus d'efforts que simplement augmenter le nombre de ressources disponibles. Seuls 30% des répondants ont affirmés avoir la volonté de franchir ce cap supplémentaire.

Une question s'ajoute néanmoins en toile de fond: les acteurs non-traditionnels et l'apparition de services disruptifs peuvent-ils changer la donne actuelle? En effet, de nouveaux acteurs, en provenance d'autres secteurs, sont occupés à envahir le marché avec des services innovants. Peux d'acteurs traditionnels y voient la présence d'une menace. Elle arrive en queue de classement des forces économiques susceptibles de modifier leur capacité à générer du profit, loin derrière les rivalités entre acteurs établis. Le danger peut paraître sous-estimé.

Les participants pensent que ce sont les services de paiement en ligne alternatifs (ex: Ogone, Paypal) qui ont le plus de potentiel d'impact sur leurs activités. Ils sont suivis des portefeuilles digitaux (ex: Apple Pay). Viennent ensuite les services de crowdfunding (ex: Kickstarter) et de peer-to-peer lending (ex: Prosper, Zopa). Il est à noter que les monnaies virtuelles (ex: Bitcoin) qui ont beaucoup fait parler d'elles l'an dernier sont maintenant moins perçues comme un sujet de préoccupation.

Au final, il ressort de cette enquête que la capacité d'une institution financière à offrir une expérience client innovante, à un prix compétitif, et avec un service clientèle de qualité se révèle être un facteur de choix déterminant. A l'heure où les services d'acteurs innovants, non-traditionnels,

vont prendre de plus en plus d'importance, les institutions financières établies devront mettre l'accent sur l'innovation et le service afin d'augmenter la satisfaction du client et ainsi l'emporter sur leurs concurrents.

Philippe STENUIT
Senior Consultant, Capco Belgique

Infographie:

QUEL EST LE FOCUS CLIENT EN 2015?



L'enquête dont les résultats liés à l'innovation sont présentés dans cet article est la 4^{ème} édition du «No Sleep Survey» qui a été réalisée durant trois semaines entre octobre et novembre 2014. Menée dans toute la région EMEA par Capco, elle vise à prendre le pouls des managers du secteur financier au sujet des défis qui les attendent en 2015. L'objectif est aussi de mettre en avant les différences par rapport aux prévisions de 2014. Pas moins de 70% des participants ont plus de 20 ans d'expérience dans le secteur financier.

Capco est un fournisseur global de services, entièrement dédié au secteur financier, en conseils d'entreprise et technologies. Consulter le rapport du sondage en ligne sur: <http://www.capco.com/thoughts/capco-no-sleep-survey-4th-edition>.